



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 146/17

Luxembourg, le 20 décembre 2017

Arrêt dans l'affaire C-158/16

Margarita Isabel Vega González/Consejería de Hacienda y Sector Público
del Principado de Asturias

Un travailleur à durée déterminée élu à une fonction parlementaire doit pouvoir bénéficier, en vue d'exercer son mandat politique, du même congé spécial que celui accordé à un fonctionnaire

Une travailleuse, au service de l'administration de la Principauté des Asturies depuis plusieurs années, a été nommée par cette même administration, le 15 avril 2011, agent non titulaire¹ en vue de remplacer un fonctionnaire en détachement. Lors des élections à la Junta General del Principado de Asturias (Parlement des Asturies, Espagne) organisées en mai 2015, la travailleuse a été élue députée parlementaire. Afin de pouvoir assumer ses fonctions parlementaires à temps plein, la travailleuse a demandé en juin 2015 à l'administration régionale de pouvoir bénéficier du congé spécial prévu par la loi espagnole ou d'un congé pour convenance personnelle. Sa demande a été rejetée au motif que le congé spécial et le congé pour convenance personnelle s'appliquent aux seuls fonctionnaires, à l'exclusion des agents non titulaires. La loi espagnole précise que les fonctionnaires ont le droit de voir leur place et leur poste réservés et qu'il sera tenu compte de la durée de cette position aux fins des primes triennales ainsi que de la promotion dans le grade.

L'accord-cadre sur le travail à durée déterminée² a pour objet, notamment, d'améliorer la qualité du travail à durée déterminée en assurant le respect du principe de non-discrimination. L'accord-cadre dispose que, pour ce qui concerne les conditions d'emploi, les travailleurs à durée déterminée ne doivent pas être traités de manière moins favorable que les travailleurs à durée indéterminée comparables au seul motif qu'ils travaillent à durée déterminée, à moins qu'un traitement différent soit justifié par des raisons objectives.

Saisi de l'affaire, le Juzgado de lo Contencioso-Administrativo n° 1 de Oviedo (tribunal administratif au niveau provincial n° 1 de Oviedo, Espagne) considère que le caractère temporaire de la fonction exercée par un agent non titulaire ne constitue pas, en tant que tel, une raison objective justifiant un traitement différencié le privant du droit de réintégrer son poste à l'issue de son mandat parlementaire. En effet, il ne peut pas être exclu que la situation ayant justifié le recrutement de cet agent de manière temporaire soit toujours d'actualité à l'expiration de son mandat parlementaire. La juridiction espagnole se demande si la notion de « conditions d'emploi » englobe le droit pour un travailleur d'être placé dans une position administrative lui permettant de suspendre la relation de travail afin de se consacrer à l'exercice du mandat politique pour lequel il a été élu. Elle s'interroge aussi sur la question de savoir si le traitement différencié, opéré par la loi espagnole entre les agents non titulaires et les fonctionnaires, est compatible avec le principe de non-discrimination.

Par son arrêt de ce jour, la Cour déclare que la notion de « conditions d'emploi » inclut le droit, pour un travailleur qui a été élu à une fonction parlementaire, de bénéficier d'un

¹ On entend par « agents non titulaires » les personnes légalement nommées pour occuper temporairement des postes vacants auprès de l'administration de la Principauté des Asturies tant que ces postes ne sont pas pourvus par des fonctionnaires ou bien pour remplacer et assumer les tâches de fonctionnaires détachés ou en congé spécial.

² Accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure à l'annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO 1999, L 175, p. 43).

congé spécial, prévu par la réglementation nationale, en vertu duquel la relation de travail est suspendue, de sorte que le maintien de l'emploi de ce travailleur et son droit à l'avancement sont garantis jusqu'à l'expiration du mandat parlementaire.

La Cour souligne que la notion de « conditions d'emploi » désigne les droits et obligations qui définissent une relation de travail donnée, en y incluant tant les conditions dans lesquelles une personne exerce un emploi que celles relatives à la cessation de cette relation de travail. Une décision accordant le congé spécial en cause, qui entraîne la suspension de certains éléments de la relation de travail alors que d'autres perdurent, doit être considérée comme relevant de la notion de « conditions d'emploi ». En effet, la Cour considère que, d'une part, la décision d'accorder un tel congé à un travailleur est nécessairement prise en raison de la relation de travail qui le lie à l'employeur et, d'autre part, que le congé spécial en cause non seulement conduit à la suspension de la relation de travail, mais permet aussi de réserver le poste de travail du travailleur jusqu'à sa réintégration au terme de son mandat parlementaire, tout en garantissant la prise en compte de la durée de cette position aux fins du calcul des primes triennales et de l'avancement dans le grade, éléments qui ont déjà été expressément reconnus par la Cour comme relevant de la notion de « conditions d'emploi ». La Cour ajoute que, en tout état de cause, une interprétation de l'accord-cadre qui exclurait du champ d'application de la notion de « conditions d'emploi » le droit au congé spécial reviendrait à réduire, au mépris de l'objectif poursuivi par cet accord-cadre, la portée de la protection accordée aux travailleurs à durée déterminée contre les discriminations.

La Cour déclare également que l'accord-cadre s'oppose à une réglementation qui, telle celle en cause, exclut de manière absolue l'octroi, à un travailleur à durée déterminée en vue d'exercer un mandat politique, d'un congé en vertu duquel la relation de travail est suspendue jusqu'au moment de sa réintégration à l'issue du mandat, alors que ce droit est reconnu aux travailleurs à durée indéterminée.

La Cour constate qu'il existe une différence de traitement entre les travailleurs à durée déterminée et les travailleurs à durée indéterminée en ce qui concerne l'octroi du congé spécial en cause, puisqu'un agent non titulaire qui, à la différence d'un fonctionnaire, ne peut bénéficier de ce congé doit démissionner de son poste pour pouvoir exercer un mandat politique. Il appartient à la juridiction espagnole de déterminer si la travailleuse se trouve dans une situation comparable à celle des travailleurs engagés pour une durée indéterminée par la même autorité au cours de la même période. Si c'est le cas et qu'une inégalité de traitement est alors constatée, il lui incombera de vérifier si celle-ci est susceptible d'être justifiée par l'existence de raisons objectives.

La Cour conclut que, en tout état de cause, le refus absolu de faire bénéficier les travailleurs à durée déterminée du congé spécial en cause ne semble pas indispensable à l'objectif poursuivi par la loi espagnole, à savoir le maintien de l'emploi et du droit à l'avancement des travailleurs à durée indéterminée (et plus précisément des fonctionnaires détenteurs d'un mandat politique), dans la mesure où le Juzgado de lo Contencioso-Administrativo n° 1 de Oviedo constate lui-même qu'il est tout à fait envisageable de faire bénéficier les travailleurs à durée déterminée, détenteurs d'un même mandat, d'un tel congé spécial qui suspendrait la relation de travail jusqu'à l'issue du mandat (date à laquelle ils seraient assurés de réintégrer leur poste, sous réserve que celui-ci n'ait pas été entretemps supprimé ou occupé par un fonctionnaire).

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images de la lecture de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106

